

3. Quelle autorisation déposer ?

Constructions nouvelles

création ≤ 5 m ² (surface de plancher ou emprise au sol)	hauteur ≤ 12 m	aucune *		
	hauteur > 12 m	DP *		
création entre 5 m ² et 20 m ² (surface de plancher ou emprise au sol)	hauteur ≤ 12 m	DP *		
	hauteur > 12 m	PC		
création > 20 m ² (surface de plancher ou emprise au sol)	quelle que soit la hauteur	PC		
habitations légères de loisirs dans un terrain de camping...	surface de plancher ≤ 35 m ²	aucune *		
	surface de plancher > 35 m ²	DP *		
éoliennes	hauteur < 12 m (mât + nacelle)	aucune *		
	hauteur ≥ 12 m (mât + nacelle)	PC		
piscine ≤ 10 m ²	non couvertes ou dont la couverture < 1,80 m de hauteur	aucune *		
piscine ≤ 100 m ²		DP		
piscine quelle que soit la superficie		dont la couverture ≥ 1,80 m de hauteur	PC	
châssis et serres	hauteur < 1,80 m		aucune *	
	1,80 m ≤ hauteur < 4 m	surface au sol ≤ 2000 m ²	DP *	
		surface au sol > 2000 m ²	PC	
	hauteur ≥ 4 m		PC	
murs	de soutènement ou hauteur < 2 m		aucune *	
	hauteur ≥ 2 m		DP	
clôtures	nécessaire à l'activité agricole ou forestière		aucune *	
	autres clôtures		aucune *	
terrasses	si elles sont de plain-pied		aucune *	
plates-formes	si elles sont nécessaires à l'activité agricole		aucune *	
fosses agricoles	superficie du bassin ≤ 10 m ²		aucune *	
	10 m ² < superficie du bassin ≤ 100 m ²		DP	
	superficie du bassin > 100 m ²		PC	
canalisations, lignes, câbles s'ils sont souterrains			aucune	
ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol	puissance crête < 3 kW	hauteur < 1,80 m	aucune *	
		hauteur ≥ 1,80 m	DP	
	3 kW ≤ puissance crête ≤ 250 kW	quelle que soit la hauteur		DP *
		puissance crête ≥ 250 kW		PC



* Selon la **localisation du projet** (périmètre d'un site patrimonial, abords d'un monument historique, site classé ou inscrit, réserve naturelle, coeur de parc national, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur...), l'**autorisation à solliciter peut être différente**. Consultez la « **notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable** » (cerfa n°51434#07), p.5-11, pour connaître l'autorisation d'urbanisme à déposer.

<http://bit.ly/1mHm5AD>

3. Quelle autorisation déposer ?

Travaux et changements de destination sur construction existante

création ≤ 5 m ² (surface de plancher ou emprise au sol), sans modification de l'aspect extérieur	aucune	
transformation ≥ 5 m ² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher	DP	
création entre 5 m ² et 20 m ² (surface de plancher ou emprise au sol)	en dehors d'une zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un POS ou un PSMV	DP
	en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un POS ou un PSMV	sans recours obligatoire à l'architecte avec recours obligatoire à l'architecte
création entre 20 m ² et 40 m ² (surface de plancher ou emprise au sol)		PC
création > 40 m ² (surface de plancher ou emprise au sol)		PC
travaux de ravalement, sauf si travaux soumis à permis		aucune *
	effectués sur un immeuble protégé	DP
entretien ou réparation ordinaire		aucune
travaux	ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur du bâtiment, à l'exception des travaux de ravalement	DP
	nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière	PC
	portant sur un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques	PC
	ayant pour effet de supprimer ou modifier un élément identifié comme présentant un intérêt par le PLU ou comme présentant un intérêt par délibération du Conseil Municipal	DP
changement de destination et de sous-destination	avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade	PC
	sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade	DP

Un **changement de destination**, avec ou sans travaux, indique que l'on passe d'une destination à une autre. Le Code de l'Urbanisme indique 5 catégories de destination :

- exploitation agricole et forestière
- habitation
- commerce et activités de service
- équipements d'intérêt collectif et services publics
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Le changement de destination implique des formalités administratives différentes selon les travaux qui l'accompagnent.

en savoir +

Votre projet ne figure pas dans les tableaux ci-contre? Consultez la « **notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable** » (cerfa n°51434#07), p.5-11, pour connaître l'autorisation d'urbanisme à déposer.

<http://bit.ly/1mHm5AD>



Transformer son garage en pièce de vie (chambre...) ne modifie pas la destination (habitation dans les 2 cas), mais modifie le calcul de la surface de plancher.

Si cette surface est inférieure à 20 m² hors zone U du PLU ou 40 m² en zone U du PLU, une Déclaration Préalable devra être déposée. Au-delà de ces surfaces, un Permis de Construire sera demandé.